

DÉCISION DU MAIRE N° 2022 - 092

(prise en vertu de l'article L 2122-22 du Code général des collectivités territoriales)

Objet : Marché public à procédure adaptée (MAPA) – Prestations de service pour la gestion de la mise en œuvre de la taxe locale sur la publicité extérieure (TLPE) et pour la gestion des dossiers d'enseignes

Le maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L 2122-22-4° et L 2122-23 ;

Vu la délibération du conseil municipal n°2020-015 du 15 juillet 2020, donnant délégation au maire pour toutes les attributions prévues à l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Considérant que la Commune souhaite recourir aux services d'un prestataire pour l'accompagner dans la mise en œuvre de la taxe locale sur la publicité extérieure (TLPE) et la gestion des dossiers d'enseignes sur son territoire ;

Considérant que, pour ce faire, une procédure adaptée a été lancée au titre de l'article R.2123-1 du Code de la Commande Publique ;

Considérant que quatre plis électroniques ont été reçus ;

Considérant que chaque offre a été analysée suivant l'article R.2152-7 du Code de la Commande Publique et en fonction des critères pondérés suivants :

- Critère 1 : Prix sur 60 points, apprécié sur la base du montant total en € HT du DQE non contractuel,
- Critère 2 : Valeur technique sur 40 points, appréciée sur la base des éléments remis par le candidat dans son cadre de mémoire avec les sous-critères suivants :
 - Sous-critère 1 : Moyens humains et matériels dédiés au présent contrat (5 points),
 - Sous-critère 2 : Solution logicielle proposée pour la gestion et le suivi de la TLPE (20 points),
 - Sous-critère 3 : Méthodologie (15 points) ;

Considérant qu'après analyse et négociation, l'offre de l'entreprise Cadre et Cité sise à LIMONEST (69760), a été jugée économiquement la plus avantageuse, au regard des critères de sélection ;

Considérant que la vérification mentionnée à l'article R.2144-3 du Code de la Commande Publique a été accomplie ;

DÉCIDE

Article 1 : L'accord-cadre est conclu avec l'entreprise Cadre et Cité sise à LIMONEST (69760), pour accompagner les services de la Commune sur la mise en œuvre de la taxe locale sur la publicité extérieure (TLPE) et sur la gestion des dossiers d'enseignes pour la période 2023-2027.

Ces prestations consistent :

- à mettre à la disposition des services de la Commune une solution logicielle pour le suivi des supports publicitaires et des redevables assujettis à la TLPE,
- à actualiser chaque année la base de données,
- à effectuer un travail de relevé sur le terrain et à participer à la gestion des procédures de rappel,

- à accompagner les services de la Commune dans la délivrance des autorisations préalables de publicités et d'enseignes.

Le contrat est conclu selon la technique de l'accord-cadre : ses stipulations contractuelles étant fixées, il s'exécutera par bons de commande conformément aux articles R.2162-2, R.2162-13 et R.2162-41 du Code de la Commande Publique. Les bons de commande successifs pourront être émis jusqu'au dernier jour de validité de l'accord-cadre.

Il est passé sans montant minimum annuel et avec un montant maximum annuel de 12 000 € HT soit 14 400 € TTC.

Chaque bon de commande précisera les prestations décrites dans l'accord-cadre dont l'exécution est demandée et en déterminera la quantité. Les prix appliqués aux quantités sont ceux définis au Bordereau des Prix Unitaires.

La durée de l'accord-cadre est fixée à 1 an à compter de sa date de notification, reconductible tacitement trois fois par période d'un an.

Article 2 : Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le tribunal administratif de Lyon peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr, formée contre la présente décision pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la date de sa publication et /ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

Certifié exécutoire le 16 DEC. 2022
Par délégation du maire
L'adjoint à la Commande publique,

Loïc ALIRAND



Fait à Ecully, le 16 DEC. 2022
Par délégation du maire
L'adjoint à la Commande publique,

Loïc ALIRAND



Accusé de réception préfecture

Objet de l'acte :

Marché public à procédure adaptée - Prestations de service pour la gestion de la mise en oeuvre de la taxe locale sur la publicité extérieure et pour la gestion des dossiers d'enseignes

Date de transmission de l'acte : 16/12/2022

Date de réception de l'accusé de réception : 16/12/2022

Numéro de l'acte : 2022-092 (voir l'acte associé)

Identifiant unique de l'acte : 069-216900811-20221216-2022-092-AU

Date de décision : 16/12/2022

Acte transmis par : Caroline CHER

Nature de l'acte : Autres

Matière de l'acte : 1. Commande Publique
1.7. Actes spéciaux et divers
1.7.7. Décisions de l'exécutif prises par délégation de l'assemblée délibérante